

01 avr 2004 -19:00

Conseil des Ministres du 31 mars 2004

Le Conseil des Ministres s'est réuni les 30 et 31 mars 2004 sur le double thème de l'amélioration de la justice et de la police.

Le Conseil des Ministres s'est réuni les 30 et 31 mars 2004 sur le double thème de l'amélioration de la justice et de la police.

Une série de mesures ont été approuvées dans cette optique.

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale
Communication externe
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael
Service Rédaction (FR)
+32 2 287 41 92
+32 477 59 14 37
christophe.springael@premier.fed.be

Thomas Ferri
Service Rédaction (NL)
+32 2 287 41 42
+32 471 67 07 73
thomas.ferri@premier.fed.be

01 avr 2004 -19:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2004

Fonds des amendes routières

Le fonds des amendes routières doit donner aux zones de police locale des moyens supplémentaires pour mettre sur pied des actions spécifiques en matière de sécurité routière. Cette décision du conseil des ministres met en vigueur une autre partie de la législation routière.

Le fonds des amendes routières doit donner aux zones de police locale des moyens supplémentaires pour mettre sur pied des actions spécifiques en matière de sécurité routière. Cette décision du conseil des ministres met en vigueur une autre partie de la législation routière.

En juin, les ministres des Finances et du Budget dévoileront le montant disponible pour le fonds des amendes routières, sur la base de l'augmentation des recettes entre 2002 et 2003. Les zones de police recevront immédiatement un paiement anticipé de 50 % des moyens alloués. L'autre moitié sera versée en janvier 2005. Pour obtenir de l'argent du fonds des amendes routières, les communes s'engagent à entreprendre des actions en rapport avec :- le respect des limitations de vitesse ; - la prévention ou la lutte contre la conduite sous influence de l'alcool ou en état d'ivresse ; - la prévention ou la lutte contre la conduite sous influence d'autres substances qui altèrent la vigilance au volant ; - le respect des règles relatives au port de la ceinture de sécurité et à l'utilisation d'autres moyens de protection ; - le respect de règles spécifiques au transport routier ; ou- la lutte contre le parking gênant et dangereux ou le comportement agressif sur la route. Le fonds des amendes routières est réparti en partie de manière forfaitaire sur la base de la catégorie de la zone de police, en partie sur la base du nombre de kilomètres de voirie et en partie sur la base de la diminution du nombre de tués et de blessés.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

01 avr 2004 -19:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2004

Modification de la réglementation du transport de fonds léger avec système de neutralisation

Sur proposition du Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur Patrick Dewael, le Conseil des Ministres a décidé d'adapter l'arrêté royal relatif au transport de fonds léger pourvu d'un système de neutralisation. Cet arrêté royal a été rédigé l'année dernière et a été ensuite adapté suite aux conventions collectives du travail conclues pour le secteur.

Sur proposition du Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur Patrick Dewael, le Conseil des Ministres a décidé d'adapter l'arrêté royal relatif au transport de fonds léger pourvu d'un système de neutralisation. Cet arrêté royal a été rédigé l'année dernière et a été ensuite adapté suite aux conventions collectives du travail conclues pour le secteur.

Les nouvelles modifications concernent le montant maximum par coffre qui est porté de 5.000 à 10.000 EUR. Le client se voit également offrir la possibilité de déposer son coffre à un point central où il est collecté par une entreprise de gardiennage. Cela comprime le prix de revient pour le commerçant puisque les entreprises de gardiennage fonctionnent avec un réseau moins étoffé.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

01 avr 2004 -19:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2004

Mesures judiciaires alternatives

Le Conseil des Ministres a décidé d'autoriser la ministre de la Justice à donner des ordres de paiement directement à l'ONSS-APL sur l'enveloppe réservée aux mesures judiciaires alternatives.

Le Conseil des Ministres a décidé d'autoriser la ministre de la Justice à donner des ordres de paiement directement à l'ONSS-APL sur l'enveloppe réservée aux mesures judiciaires alternatives.

Ces ordres s'inscrivent dans le Fonds de sécurité - créé auprès de l'ONSS-APL -qui ne finance pas que les contrats de sécurité et de prévention ou les plans drogue mais également les mesures judiciaires alternatives pour lesquelles est compétente la Ministre de la Justice.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

01 avr 2004 -19:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2004

Les travaux relatifs au nouveau mécanisme de financement feront l'objet d'une recherche scientifique

Sur proposition du Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur Patrick Dewael, le Conseil des Ministres a décidé de libérer un budget au sein des moyens du Département de l'Intérieur pour assurer un appui scientifique à la réflexion menée au sujet du financement de la police locale.

Sur proposition du Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur Patrick Dewael, le Conseil des Ministres a décidé de libérer un budget au sein des moyens du Département de l'Intérieur pour assurer un appui scientifique à la réflexion menée au sujet du financement de la police locale.

Sur proposition du Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur Patrick Dewael, le Conseil des Ministres a décidé de libérer un budget au sein des moyens du Département de l'Intérieur pour assurer un appui scientifique à la réflexion menée au sujet du financement de la police locale.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

01 avr 2004 -19:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2004

Détachements structurels

Sur proposition du Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur Patrick Dewael, le Conseil des Ministres a décidé d'adopter une base légale autorisant une application assouplie des dispositions du mammoth en cas de détachements structurels.

Sur proposition du Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur Patrick Dewael, le Conseil des Ministres a décidé d'adopter une base légale autorisant une application assouplie des dispositions du mammoth en cas de détachements structurels.

Cela concerne surtout les détachements structurels vers des instances telles les CIA (carrefour d'informations d'arrondissement) ou les CIC (centre de communication et d'information), pour lesquels les dispositions normales du statut mammoth s'avèrent trop rigides. Cette dernière réglementation est prévue pour des détachements intervenant pour l'accomplissement de missions ponctuelles mais rend les détachements s'inscrivant dans la durée trop chers et trop peu efficaces.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

01 avr 2004 -19:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2004

Meilleure circulation de l'information au sein de la police intégrée

Sur proposition du Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur Patrick Dewael, le Conseil des Ministres a approuvé un ensemble de mesures visant à l'optimalisation de l'administration de l'information au sein de la police intégrée. Une approche de la gestion de l'information au sein des services de police est en effet essentielle au fonctionnement efficace et amélioré de la police. Les carrefours d'informations d'arrondissement (CIA) jouent à ce sujet un rôle important.

Sur proposition du Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur Patrick Dewael, le Conseil des Ministres a approuvé un ensemble de mesures visant à l'optimalisation de l'administration de l'information au sein de la police intégrée. Une approche de la gestion de l'information au sein des services de police est en effet essentielle au fonctionnement efficace et amélioré de la police. Les carrefours d'informations d'arrondissement (CIA) jouent à ce sujet un rôle important.

Le Gouvernement opte pour une automatisation poussée de la police intégrée grâce à laquelle le procès-verbal dressé par le fonctionnaire de police peut rapidement parvenir au CIA et être transmis à la banque de données nationales. De la sorte, le CIA dispose dans les meilleurs délais d'informations qu'il peut assembler et traiter, autorisant la police à travailler efficacement. Tant la police judiciaire que la police administrative peuvent en conséquence être rapidement mises en Suvre là où cela s'avère nécessaire. Cela vaut également pour la banque de données nationale, qui est plus vite alimentée et où l'on peut plus rapidement également disposer de statistiques criminelles et routières de façon à adapter la politique en temps réel. Le Gouvernement a également adopté des mesures visant la dotation suffisante en personnel des CIA. Un détachement réglementé et simplifié vers les CIA est désormais possible. Cette proposition n'a pas que des incidences budgétaires favorables, elle permet également une mise en Suvre efficace du personnel policier.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales
Rue du Commerce 78-80
1040 Bruxelles
Belgique
+32 2 233 51 11
<http://www.laurette-onkelinx.be/>

01 avr 2004 -19:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2004

Arrêté Royal portant création d'un Comité Fédéral et de Comités Locaux en vue de la sécurisation des facilités portuaires.

A la demande du Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur Patrick Dewael, du Vice-Premier Ministre, Ministre du Budget et des Entreprises Publiques Johan Vande Lanotte et du Ministre de la Mobilité et de l'Economie Sociale Bert Anciaux, le Conseil des Ministres a approuvé le projet d'Arrêté Royal portant création d'un Comité Fédéral et de Comités Locaux en vue de la sécurisation des facilités portuaires.

A la demande du Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur Patrick Dewael, du Vice-Premier Ministre, Ministre du Budget et des Entreprises Publiques Johan Vande Lanotte et du Ministre de la Mobilité et de l'Economie Sociale Bert Anciaux, le Conseil des Ministres a approuvé le projet d'Arrêté Royal portant création d'un Comité Fédéral et de Comités Locaux en vue de la sécurisation des facilités portuaires.

A la demande du Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur Patrick Dewael, du Vice-Premier Ministre, Ministre du Budget et des Entreprises Publiques Johan Vande Lanotte et du Ministre de la Mobilité et de l'Economie Sociale Bert Anciaux, le Conseil des Ministres a approuvé le projet d'Arrêté Royal portant création d'un Comité Fédéral et de Comités Locaux en vue de la sécurisation des facilités portuaires.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

01 avr 2004 -19:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2004

Un meilleur statut pour les victimes

Le Ministre de l'Intérieur, Patrick Dewael la Ministre de la Justice, Laurette Onkelinx et la Ministre de l'Egalité des chances, Marie Arena, vont institutionnaliser le Forum National de la Politique d'aide aux Victimes.

Le Ministre de l'Intérieur, Patrick Dewael la Ministre de la Justice, Laurette Onkelinx et la Ministre de l'Egalité des chances, Marie Arena, vont institutionnaliser le Forum National de la Politique d'aide aux Victimes.

Le Forum National de la Politique d'aide aux Victimes a été créé en 1994 et exerce des activités depuis des années déjà dans les domaines de la concertation, de l'échange d'information ainsi qu'en formulant des avis et des recommandations... Le Forum est constitué des services publics fédéraux de l'Intérieur, de la Justice et de l'Egalité des chances, de la police fédérale, de la police locale ainsi que des institutions communautaires. Le défaut de statut formel avait pour conséquence que le Forum ne disposait pas d'un budget propre. M. Patrick Dewael, ministre de l'Intérieur, souhaite, avec ses Collègues Onkelinx et Arena, élargir les compétences du Forum et en accroître la visibilité. En plus du travail administratif et de recherche, les Ministres veulent que le Forum assure l'organisation de conférences et de campagnes de sensibilisation et dresse un inventaire des instances qui se consacrent aux victimes. Le Forum doit également réaliser un site internet et une collaboration active devra intervenir avec les conseils d'arrondissement pour répondre aux problèmes sur le terrain.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

01 avr 2004 -19:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2004

Vers une rationalisation de l'utilisation du temps de travail des magistrats

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a pris acte du rapport sur les " travaux inutiles " effectués par les magistrats. Et ceci dans le cadre de la lutte contre l'arriéré judiciaire. Ce dernier dépend de différents facteurs.

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a pris acte du rapport sur les " travaux inutiles " effectués par les magistrats. Et ceci dans le cadre de la lutte contre l'arriéré judiciaire. Ce dernier dépend de différents facteurs.

Diverses initiatives ont déjà été mises en place en vue de résorber cet arriéré judiciaire, notamment :- un instrument de mesure de la charge de travail afin d'améliorer l'organisation du travail au sein des cours et tribunaux,- la signature de protocoles de coopération avec les autorités judiciaires,- la mise en place de Phénix, le projet d'informatisation de la justice. Mais pour lutter efficacement contre l'arriéré judiciaire, il faut aussi que le juge soit en mesure de se recentrer sur ce qui constitue l'essence même de sa mission, c'est-à-dire la fonction de juger. Or, on constate qu'actuellement, les magistrats effectuent différentes tâches administratives ou juridictionnelles qui ne nécessitent sans doute pas l'intervention d'un ou plusieurs magistrats pour leur accomplissement. Un recensement auprès des acteurs judiciaires Le rapport fait un premier inventaire de ces tâches qui, dans l'activité du juge, pourraient relever d'autres fonctions, d'autres nécessités ou d'autres logiques. Une opération de sondage des acteurs judiciaires a été entreprise afin de détecter les tâches en question et procéder à leur examen systématique en se demandant :- si l'accomplissement de ces tâches demeure bien nécessaire ou si certaines ne sont pas devenues obsolètes,- si leur exécution doit vraiment être confiée à un magistrat ou si l'on peut les confier à une autre instance ou à un autre intervenant, judiciaire ou non,- si la manière d'exécuter ces tâches ne peut être repensée dans une perspective de simplification et de rationalisation. Une première phase de ce sondage a été réalisée. Les acteurs judiciaires consultés ont, d'ores et déjà, mis en évidence différents points d'attention. Les tâches à caractère administratif Parmi les tâches marquées par leur caractère administratif, on peut ainsi songer au paraphe de différents registres et répertoires et à la certification des actes de traduction. Il existe une série de situations où le magistrat se voit conférer des missions de certification ou d'authentification de certains actes. Il semblerait logique de transférer toutes ces tâches de certification au greffier qui exerce la mission d'authentification des jugements. Les missions juridictionnelles Citons trois exemples parmi les missions juridictionnelles : 1. Les auditions de témoins en matière civile Ces auditions, qui ont principalement lieu en matière de divorce, occupent à elles seules plusieurs audiences par semaine. Il est à noter qu'en matière pénale, c'est un policier et non un magistrat qui procède à l'audition. Ce modèle pourrait être transposé en matière civile : l'audition des témoins pourrait être confiée à une personne qui n'est pas magistrat (un greffier, un référendaire, voire un stagiaire judiciaire). 2. Les audiences en matière d'assistance judiciaire A l'heure actuelle, la procédure d'octroi de l'assistance judiciaire est une procédure orale qui suppose, outre les parties, la présence d'un

juge, d'un procureur et d'un greffier. Or, la requête prévue et les pièces attestant l'indigence de la personne demandant le bénéfice de la gratuité des actes de procédure sont assez fortement standardisées. On pourrait donc envisager d'avoir recours à la procédure écrite, quitte à prévoir la possibilité, pour le juge, d'entendre les parties s'il l'estime nécessaire. 3. L'homologation d'actes de notoriété Le cas visé ici est celui de l'obligation imposée aux futurs époux de remettre leur acte de naissance à l'officier de l'état civil, pour pouvoir se marier. L'époux qui se trouve dans l'impossibilité de fournir son acte de naissance peut le remplacer par un acte de notoriété : il doit s'adresser à cet effet au juge de paix pour l'homologation. Dans l'état actuel des choses, si la même personne se trouve ultérieurement dans la même situation d'avoir à produire un extrait d'acte de naissance, il faut réitérer la procédure. Donner à l'acte de notoriété un caractère définitif serait donc extrêmement utile. De manière plus générale, il serait avantageux d'opérer un " screening " systématique du code judiciaire, en particulier dans ses chapitres consacrés à l'enquête ainsi qu'aux procédures particulières, ceci afin d'y repérer les tâches - par exemple, les constatations auxquelles il est procédé dans un certain nombre de cas - dont on pourrait décharger le juge ou celles, du moins, pour lesquelles l'intervention du magistrat n'apparaît pas absolument dispensable. On pourrait ainsi, pour ces tâches, prévoir la possibilité pour le juge de les déléguer s'il l'estime opportun.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales
Rue du Commerce 78-80
1040 Bruxelles
Belgique
+32 2 233 51 11
<http://www.laurette-onkelinx.be/>

01 avr 2004 -19:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2004

Plus de bleu en rue

Le Conseil des Ministres a pris une série de mesures pour assurer une meilleure présence policière en rue.

Le Conseil des Ministres a pris une série de mesures pour assurer une meilleure présence policière en rue.

Il s'agit d'assurer une meilleure utilisation des forces disponibles et d'une plus grande mobilité.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

01 avr 2004 -19:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2004

Soins de santé en prison

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a pris acte de la note relative aux soins de santé en prison.

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a pris acte de la note relative aux soins de santé en prison.

La problématique des soins de santé en prison est particulière. Si l'on prend en considération la population incarcérée, on peut constater qu'un grand nombre de détenus souffrent de toxicomanie ainsi que de troubles physiques et psychiques. Pour certains, ces troubles sont directement liés aux conditions de détention de ces derniers. Le principe d'équivalence des soins Les soins apportés dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté doivent être équivalents aux soins apportés à des personnes non-détenues. En effet, le simple fait de la détention ne justifie aucunement une dispense de soins de moindre qualité à des détenus qu'à des personnes qui ne sont pas privées de leur liberté. Ce principe d'égalité figure notamment dans : 1. la Résolution 37/194 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 18 décembre 1982 portant approbation des principes d'éthique médicale en ce qui concerne le rôle du personnel médical, en particulier les médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres formes de cruauté, de sanctions et de traitements inhumains ou dégradants, 2. la Recommandation R (98) du Conseil de l'Europe concernant les aspects éthiques et organisationnels des soins de santé dans le milieu pénitentiaire, adoptée par le Comité ministériel du 8 avril 1998. Comment les soins de santé sont-ils actuellement prodigués en prison ? Les soins de santé dans les établissements pénitentiaires ont été structurés de la même manière que ceux dans le monde extérieur. On distingue la médecine de première et de deuxième ligne et les soins psychiatriques. Il existe aussi les services psychosociaux qui ont un rôle d'expertise mais qui n'exercent aucune activité thérapeutique. La médecine de première ligne La médecine de première ligne est exercée au sein des prisons par des médecins généralistes, des infirmiers, ... soit du personnel statutaire et des indépendants, qui travaillent sur la base d'un contrat de service. La médecine de deuxième ligne Elle s'exerce au sein de 3 centres, pour la plupart, sous le statut d'indépendant. Les soins psychiatriques sont dispensés par des psychiatres et neuropsychiatres statutaires ou indépendants sous contrat de service. Le centre hospitalier de Saint-Gilles est actuellement fermé pour cause de travaux de rénovation et des travaux doivent encore être effectués à Lantin. Les examens et thérapies qui ne sont pas possibles dans ces centres se font au sein de cliniques " externes " avec les coûts importants et les difficultés du point de vue de la sécurité qu'engendre ce recours. Le droit, pour les détenus, de bénéficier de soins de qualité demande un investissement important que la Justice assume seule. En effet, les détenus sont exclus du système de sécurité sociale : leurs droits relatifs aux soins de santé sont suspendus pendant l'incarcération. Ils bénéficient néanmoins des soins que leur état réclame et c'est l'administration qui supporte entièrement le financement des soins médicaux et des produits pharmaceutiques. Au vu de ces éléments, l'exécution de la peine représente donc une

exclusion encore plus radicale de la société que la seule exécution de la peine de privation de liberté prononcée par le juge. Le Conseil des Ministres a marqué son accord pour la création d'un groupe de travail, qui aura pour mission d'apporter une solution acceptable aux problèmes que rencontre actuellement l'administration pénitentiaire pour l'octroi de soins de santé de qualité à l'ensemble des détenus.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80
1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

01 avr 2004 -19:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2004

Règlement collectif de dettes

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi modifiant la loi (*) relative au règlement collectif de dettes. Cette loi organise actuellement le règlement collectif de l'ensemble des dettes des personnes non commerçantes qui n'arrivent plus à honorer leurs engagements financiers. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, près de 31.000 requêtes en règlement collectif de dettes ont été introduites à la fin 2003 et le nombre de procédures engagées va sans cesse croissant. La loi répondait donc à un besoin important.

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi modifiant la loi (*) relative au règlement collectif de dettes. Cette loi organise actuellement le règlement collectif de l'ensemble des dettes des personnes non commerçantes qui n'arrivent plus à honorer leurs engagements financiers. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, près de 31.000 requêtes en règlement collectif de dettes ont été introduites à la fin 2003 et le nombre de procédures engagées va sans cesse croissant. La loi répondait donc à un besoin important.

Pourquoi une modification de la loi ? Certaines difficultés sont apparues dans le cadre de l'application de la loi du 5 juillet 1998. Le nouveau projet de loi répond à ces difficultés d'application sans pour autant bouleverser les principes et dispositions de la loi actuellement en vigueur. Ce projet comporte néanmoins des innovations importantes, en voici les grandes lignes : * Un transfert de compétences vers les juridictions du travail C'est le juge des saisies auprès du tribunal de première instance qui est actuellement compétent en matière de règlement collectif de dettes. Afin d'accroître encore la prise en compte de la dimension sociale incontestable du surendettement, le contentieux du règlement collectif de dettes sera transféré aux juridictions du travail. L'auditorat et le tribunal du travail gèrent déjà l'ensemble du contentieux de la sécurité sociale, tâche qu'ils exercent avec beaucoup d'efficacité : ils disposent en effet d'une expérience et de moyens d'investigation qui leur permettent de cerner mieux que quiconque les réalités sociales rencontrées par les personnes surendettées. La garantie du principe de respect de la dignité humaine inscrit dans la loi s'en trouve ainsi renforcée. Comment se passe la procédure de règlement collectif de dettes ? Lorsqu'un justiciable se trouve en situation de surendettement, il peut s'adresser au juge pour bénéficier d'un plan de règlement collectif de dettes. Lors de cette demande, il doit exposer au juge que sa situation ne lui permet plus d'assurer ses engagements financiers. Si le juge accepte sa demande, il désigne un médiateur de dettes qui proposera un plan de règlement. Toutes les saisies éventuellement en cours seront alors suspendues pendant toute la durée de la procédure. Dans le cadre d'un règlement amiable, le médiateur de dettes est chargé par le juge d'élaborer un plan de règlement entre les différents créanciers. Après acceptation du plan par le juge et les parties, le médiateur de dettes sera chargé de suivre et de contrôler l'exécution de ce dernier. Le règlement judiciaire intervient lorsque les parties n'ont pu se mettre d'accord sur une proposition amiable présentée par le médiateur de dettes. C'est alors le juge qui ordonne un plan de règlement entre les différents créanciers. Il charge un

médiateur de dettes de suivre et de contrôler l'exécution du plan. Dans le cadre du plan judiciaire, le juge peut actuellement ordonner une remise de dette partielle. * Permettre à tout créancier, notamment les organismes publics, d'accorder une remise de dette dans le cadre d'un plan de règlement amiable

Actuellement, la plupart des administrations fiscales refusent systématiquement de donner leur accord sur des plans de règlement amiable proposant une remise partielle des dettes fiscales. Elles se fondent sur l'article 172 de la Constitution qui énonce que " nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi ". Une position plus stricte encore est adoptée par les caisses d'assurances sociales qui refusent toute remise de dette y compris d'intérêts moratoires, de frais et de majoration de cotisations. Elles justifient cette attitude par le fait que les dettes de sécurité sociale sont d'ordre public. Ces positions de principe empêchent la conclusion de nombreux plans de règlement amiable. De nouvelles dispositions seront donc prises afin de fournir une base légale formelle aux autorités publiques concernées afin de leur permettre d'accorder des remises de dettes dans le cadre d'un plan de règlement amiable. Cette nouvelle mesure doit améliorer sans conteste les chances d'aboutir à un plan amiable avec toutes les parties.* Instituer la possibilité d'une remise de dette totale dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire

Dès l'entrée en vigueur de la loi de 1998, son application a posé des difficultés par rapport aux personnes ne disposant pas ou très peu de capacités de remboursement. Dans la pratique, certains jugements rejetaient le plan judiciaire en l'absence de ressources et d'autres imposaient un plan de règlement judiciaire avec une remise de dette partielle " très large ", voire quasi-totale. Dans cet esprit, l'avant-projet de loi prévoit que le juge pourra accorder une remise totale de dette lorsqu'il s'agit de la seule réponse socialement admissible dans le respect de la dignité humaine et pour autant que ce soit la seule solution qui puisse réintégrer le débiteur dans la société.* Etendre le délai accordé pour la préparation du plan de règlement amiable

Dans le cadre d'un règlement amiable, le médiateur de dettes dispose actuellement d'un délai de 4 mois pour proposer son plan aux parties. L'expérience montre que ce délai est trop court. Il sera donc étendu à 6 mois, ce qui permettra d'éviter une multiplication des demandes de prorogation de délai qui engendrent une charge administrative inutile.* Améliorer le sort des cautions tant pendant qu'après la procédure

Actuellement, la caution bénéficie aussi - au même titre que la personne surendettée - de la remise de dette accordée dans un plan de règlement à l'amiable. En revanche, dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire imposé par le juge, la caution peut être amenée à payer. L'avant-projet supprime cette inégalité. En outre, il préserve la caution jusqu'à ce que le plan de règlement soit arrêté. Ceci afin qu'elle ne soit pas amenée à payer dans l'immédiat alors que ce paiement pourrait s'avérer inutile une fois le plan de règlement amiable ou judiciaire fixé. * Clarifier la durée du plan de règlement judiciaire

En principe, la durée d'un plan de règlement judiciaire est de maximum 5 ans. Dans la pratique, on constate que certains plans de règlement judiciaire, sans remise de dettes sur le montant principal, ont une durée supérieure à 5 ans. L'article 51 du Code judiciaire, qui permet de prolonger un délai initialement prévu, sert de base légale à l'éventuel dépassement du délai de 5 ans. Au vu des travaux préparatoires de la loi de 1998, il est incontestable que le législateur souhaitait que le plan judiciaire sans remise de dettes sur le montant principal permette l'apurement dans le délai de 5 ans. Dans cet esprit, une utilisation de l'article 51 du Code judiciaire n'avait jamais été abordée par le législateur.

La modification proposée clarifie donc la volonté du législateur en ne permettant pas au juge de prolonger le délai de 5 ans, sauf à la demande expresse et motivée du débiteur, en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine. (*) du 5 juillet 1998, dite loi " Di Rupo "

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes

Rue des Petits Carmes15

1000 Bruxelles

Belgique

+32 2 501 85 91

<http://www.diplomatie.be>

01 avr 2004 -19:00

Appartient à Conseil des Ministres du 31 mars 2004

Sécurité civile et analyse des risques

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, Patrick Dewael, le Conseil des Ministres a décidé de libérer un montant de 1.250.000 euros pour l'exécution de l'analyse des risques pour l'ensemble du territoire du pays.

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, Patrick Dewael, le Conseil des Ministres a décidé de libérer un montant de 1.250.000 euros pour l'exécution de l'analyse des risques pour l'ensemble du territoire du pays.

Cette analyse du risque est le premier pas concret dans le processus de la réforme des services de secours et en particulier des services d'incendie et de la protection civile. L'analyse doit constituer la base scientifique pour déterminer les besoins réels du service presté pour les années à venir et des moyens devant être prévus dans le domaine du personnel, de l'infrastructure et du matériel. Une première mission consiste à rédiger un répertoire et à répertorier les risques présents avec, d'une part, les risques survenant partout et forçant les services de secours à intervention et, d'autre part, les risques qui ne surviennent pas partout mais qui émanent de dangers spécifiques à certains endroits tels que par ex. la présence d'activités à risques et les industries. Ensuite, ce répertoire servira à rédiger un modèle informatique idéal pour les endroits d'implantation des services de secours en tenant compte des délais pour arriver sur place et des moyens nécessaires pour le premier départ et pour le renfort. Enfin, le modèle idéal doit permettre de réaliser des projections avec estimation du coût à l'aide de paramètres changeants. Pour l'exécution de l'analyse des risques, un cahier de charges a été établi et envoyé à plusieurs universités. Les offres sont attendues avant fin mai.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe